

**Le réseau CCI se mobilise
pour les entreprises**



Fiche pratique « Ouvrir ou ne pas ouvrir depuis le 28 novembre 2020 »

Table des matières

Mise à jour : 2

1 – Les établissements ouverts et les conditions d’ouverture 3

- Les auto-écoles 5
- Les établissements d’enseignement 5

2 – Les établissements fermés et les établissements fermés mais avec des dérogations 6

- ▶ Les établissements fermés 6
 - Les salles de sport, les clubs de sport 6
 - Les établissements thermaux 6
 - Les petits trains touristiques 6
 - Les salles de jeux, les parcs de loisirs 6
 - Les entreprises d’entretien corporel (sauna, solarium...) 6
 - Les salles d’exposition 6
 - Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...) 6
 - Les établissements que le préfet de département décide de fermer 7
- ▶ Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique 7
 - Certains hébergements 7
 - Les établissements sportifs couverts et de plein air, les hippodromes 7
 - Les restaurants routiers 8
- ▶ Les établissements fermés mais qui ont des dérogations uniquement pour la livraison, le retrait de commande et, éventuellement, la vente à emporter 9
 - Les restaurants, hôtels, débits de boisson 9
- ▶ Les établissements qui peuvent rester ouverts mais dont les lieux d’exploitation doivent rester fermés 9

Mise à jour :

30 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour suite à la parution du décret du 27 novembre - Précision pour les chambres d'hôtes et les gîtes
23 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des ventes de sapin - Confirmation de la position de la DGE sur le toilettage pour chiens - Agences matrimoniales : ouvertes - Ajout d'une Information de la DGFIP en cas de pluriactivités : Pour déterminer ce qui peut être ouvert ou fermé, le principe est celui de l'activité principale de l'ERP. - Confirmation DGE pour les activités du 86.90F : autorisées
20 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout des restaurants routiers dans la liste des établissements fermés mais avec des dérogations pour des publics spécifiques
17 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Complément sur codes Naf 96.09Z et 86.90Z et l'enseignement extra-scolaire - Tableau du chapitre 1 complété avec toutes les activités et des renvois aux chapitre suivants le cas échéant - Ajout d'un complément sur la partie « Et si on a un doute »
13 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajustement sur le click&collect (page 11) : interprétation plus restrictive des textes
12 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'information sur les commerces de gros qui vendent aux particuliers - Ajout d'informations sur les food-trucks : possible avec restriction - Précision sur le click& collect et la vente à emporter
6 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout des règles sur la vente à emporter et la livraison sans contact - Précision sur « ouvert avec des restrictions » → fermé avec des dérogations - Le linge de maison : autorisé en grande surface puisque magasin ouvert - Articles de beauté notamment le maquillage, cosmétique et parfumerie : fermé
5 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Tatoueur : fermés - Vente de sapins : à distance - Commerce de véhicules : fermés
4 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout des secteurs dont toutes les activités sont autorisées - Auto-écoles : fermées - Agences immobilières : restrictions - Toiletteurs pour chiens : fermés - Ajout de précision pour les fabricants qui vendent leur production en commerce de détail

Le Décret [n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et mis à jour par le [décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020](#) fait le point sur :

- Les établissements qui doivent obligatoirement rester fermées
- Les établissements qui peuvent rester ouverts mais sous conditions

1 – Les établissements ouverts et les conditions d'ouverture

Tous les établissements ouverts doivent respecter le **protocole sanitaire général** <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries> . Des guides sont également disponibles : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

S'ils existent, les établissements ouverts doivent **respecter les guides** mis en place : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Des mises à jour sont en cours.

- **Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M**

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- Pas plus de 1 client pour 8m² de surface de vente. Exemple : pour un commerce de 120m², ça fait 15 clients en même temps voire un peu plus puisque les couples, les familles ou personnes dépendantes d'un adulte n'entrent pas dans le calcul (enfant, personne âgée). On ne soustrait plus les réserves, les rayons... et le personnel et les dirigeants n'entrent pas en ligne de compte.
- Les affichages obligatoires :
 - capacité maximum d'accueil,
 - règles sanitaires (masque, distanciation, gel),
 - tousanticovid
- Renouvellement de l'air : ouvrir les portes, les fenêtres ou installer une climatisation adaptée
- Si possible, avoir un sens unique de circulation

Consultez le protocole *pour les commerces* : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/Protocole-sanitaire-commerces.pdf>

- Ouverture uniquement entre 6 heures et 21 heures, sauf pour les activités suivantes :
 - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
 - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
 - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
 - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités de cette liste ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.

- **Les marchés couverts ou non**

Les marchés ouverts ou couverts **ne peuvent** accueillir du public **que** dans le respect des conditions suivantes :

- Prévenir la constitution de regroupements de plus de six personnes,
- Réserver à chacun une surface de 4 m2 dans les marchés ouverts et de 8 m2 dans les marchés couverts.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection. ;

- **Les activités à domicile**

Les activités à caractère commercial, sportif ou artistique exercées au domicile des clients, les activités de cours à domicile autre que le soutien scolaire lorsque l'activité exercée en ERP est fermée

Art 4.1 : Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;

« 3° Pour toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées aux 2° à 8° du I de l'article 4¹ et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction. » ;

1

- 2° Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits ;
- 3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- 5° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

Ce qui veut dire :

- Un coiffeur à domicile peut exercer car les salons de coiffure physique sont ouverts.
- Un coach sportif ne peut plus faire cours à domicile puisque les salles de sport sont fermées
- Un professeur de chant ne peut pas non plus faire cours au domicile de son client puisque les activités culturelles sont arrêtées.

Sauf intervention d'urgence, les déplacements professionnels au domicile du client ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures.

• Les auto-écoles

Les leçons de code doivent continuer en ligne, en revanche, les cours de préparation au permis de conduire et la présentation aux examens sont ouverts.

« Art. 35. - Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :
[...]

2° Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;

• Les établissements d'enseignement

Accueil du public si la formation ne peut être effectuée à distance.

Pour les établissements artistiques, ouverture uniquement aux pratiquants professionnels ou aux élèves inscrits en horaires aménagés lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance

« Art. 35. - Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :

« 1° Les établissements [mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail](#) peuvent accueillir les stagiaires pour les **besoins de la formation professionnelle**, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

[...]

« 3° Les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports² sont autorisés à ouvrir au public, lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance ;

« 4° Les établissements assurant la **formation professionnelle** des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 5° Les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports³ peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la **formation professionnelle** maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

-
- 6° Déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :
 - o a) Activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;
 - o b) Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;
 - o c) Besoins des animaux de compagnie ;
 - 7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
 - 8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

² La formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des navires et bateaux de plaisance à moteur

³ Organismes de formation maritime

[...]

« 7° Les établissements mentionnés à l'article D. 755-1 du code de l'éducation et les organismes de formation militaire peuvent accueillir les stagiaires et élèves pour les besoins de leur préparation aux opérations militaires, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 8° Les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur, prévus au 1° de l'article R. 227-12 et au 1° du I de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance. » ;

2 – Les établissements fermés et les établissements fermés mais avec des dérogations

► Les établissements fermés

- **Les salles de sport, les clubs de sport**

Art. 43. – Les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent accueillir du public.

Ces clubs peuvent proposer des cours à distance ou des cours individuels en extérieur.

Une présentation claire par la fédération du judo :

<https://www.ffjudo.com/uploads/elfinder/ACTUALITES/2020/HORS%20COMPETITION/NOVEMBRE%202020/SITUATION%20SANITAIRE/DECLINAISON%20ACTIVITES%20FFJDA.pdf>

- **Les établissements thermaux**

III. – Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent accueillir du public.

- **Les petits trains touristiques**

Art. 20. – Les services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains routiers touristiques définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme ne peuvent accueillir de passagers.

- **Les salles de jeux, les parcs de loisirs**

- **Les entreprises d'entretien corporel (sauna, solarium...)**

- **Les salles d'exposition**

Art. 39. – Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public.

- **Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...)**

Art. 35. - Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :

[...]

« 6° Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse [mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation](#) sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation⁴ sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance ;

- **Les établissements que le préfet de département décide de fermer**

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Si le préfet prend une telle décision, il doit publier un arrêté.

► **Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique**

- **Certains hébergements**

Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, terrains de camping

Art. 41. – I. – Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants ne peuvent accueillir de public :

- 1- Les auberges collectives ;
- 2- Les résidences de tourisme ;
- 3- Les villages résidentiels de tourisme ;
- 4- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- 5- Les terrains de camping et de caravanage.

II. – Par dérogation, les établissements mentionnés au 1 à 5 du I peuvent accueillir des personnes pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les refuges de montagne, chambres d'hôtes et gîtes ne peuvent pas ouvrir, seuls les hôtels peuvent ouvrir.

- **Les établissements sportifs couverts et de plein air, les hippodromes**

« Art. 42. - I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

- 1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- 2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

II. - Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

⁴ Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour :

- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

III. - Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. » ;

- **Les restaurants routiers**

Voir la liste émise par la préfecture.

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;

2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

3° Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;

4° Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public pour :

[...]

- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa.

II. - Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

III. - Portent un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

► Les établissements fermés mais qui ont des dérogations uniquement pour la livraison, le retrait de commande et, éventuellement, la vente à emporter

• Les restaurants, hôtels, débits de boisson

Art. 40. – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1- Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;

2- Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

3- Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;

4- Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.

Pour être cohérent avec les textes, nous pouvons dire que les food-trucks peuvent continuer leur activité de vente à emporter mais pas installer de tables et de chaises permettant aux clients de s'asseoir. Uniquement de la vente à emporter, du retrait de commande et, s'ils le souhaitent, de la livraison.

Pour rappels :

- Les règles à appliquer pour la vente à emporter :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/703453/document/fiche-covid-19-hotellerie-restauration-activite-de-vente-emporter-livraison-drive_assurance-maladie.pdf

- Les règles pour la livraison sans contact : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

► Les établissements qui peuvent rester ouverts mais dont les lieux d'exploitation doivent rester fermer

Il s'agit des entreprises de gestion de musées, d'organisation de foires, de gestion de salles....

L'entreprise peut continuer à travailler avec leurs professionnels (pour préparer le prochain spectacle, répéter un spectacle, organiser un salon virtuel, préparer la prochaine exposition...) mais les lieux de représentations, d'exposition, ... ne peuvent pas recevoir de public.

Art. 45. – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1- Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;

- les salles de vente ;

- les crématoriums et les chambres funéraires ;

- l'activité des artistes professionnels ;

- les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;

- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

2 - Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

3 - Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4 - Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;